



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

**PROJET DE MODIFICATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DES CHAUMES BOISSIÈRES**

DOSSIER TECHNIQUE

*COMMUNES DE ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE ET
GRAVES-SAINT-AMANT*

CHARENTE

Octobre 2015



SOMMAIRE

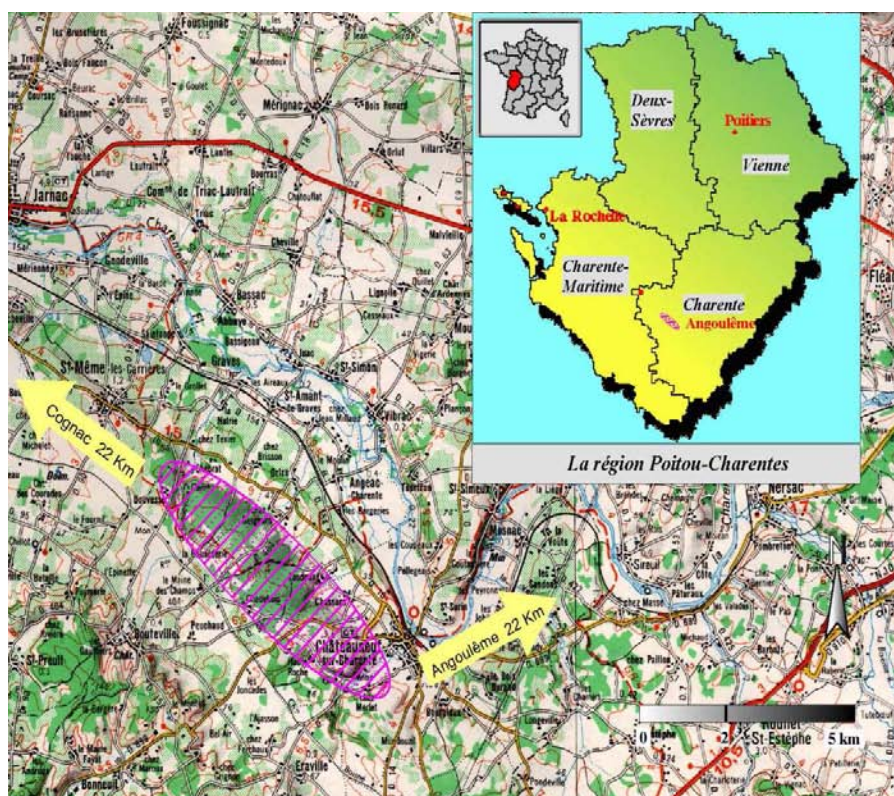
I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE.....	1
I.1. Situation géographique.....	1
I.2. Contexte.....	2
II. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE.....	4
II.1. Modifications relatives à la cartographie des chemins :.....	4
II.2. Modification relative à l'application de l'article 12 de l'APPB :.....	4
III. ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION DE L'APPB.....	5
III.1. Randonneurs et promeneurs à pied.....	5
III.2. VTT.....	5
III.3. Motos.....	5
III.4. Voitures tout-terrain.....	6
IV. PRÉSENTATION DU TRAVAIL DE CARTOGRAPHIE DES CHEMINS.....	7
V. PROPOSITION DE MODIFICATIONS.....	8
V.1. Modifications relatives à la cartographie des chemins.....	8
V.2. Modifications relatives à l'intégration de l'ancienne carrière ROCAMAT à Graves-Saint-Amant.....	9
V.3. Autres modifications.....	9
VI. INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES.....	10
VI.1. Habitats naturels.....	10
VI.2. Espèces végétales.....	11
VI.3. Espèces animales.....	11
VII. POSE DE PANNEAUX D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION.....	17
VIII. CONCLUSION ET PROPOSITION D'AVIS.....	18

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE

I.1. Situation géographique



Couvrant une superficie d'environ 400 hectares, les Chaumes Boissières se situent dans le département de la Charente, à mi-chemin entre Cognac et Angoulême, sur les communes de Graves-Saint-Amant, Angeac-Charente, Bouteville et Châteauneuf-sur-Charente, qui appartiennent à la communauté de communes de la Région de Châteauneuf – voir carte ci-dessous.



© carte extraite du DOCOB Natura 2000

Les Chaumes Boissières constituent un ensemble biologique et paysager remarquable, qui s'étend sur un plateau en rive gauche de la Charente. Ses milieux méditerranéens (chênaie verte, pelouses sèches, dalles rocheuses, formations à genévrier, etc.) abritent de nombreuses espèces

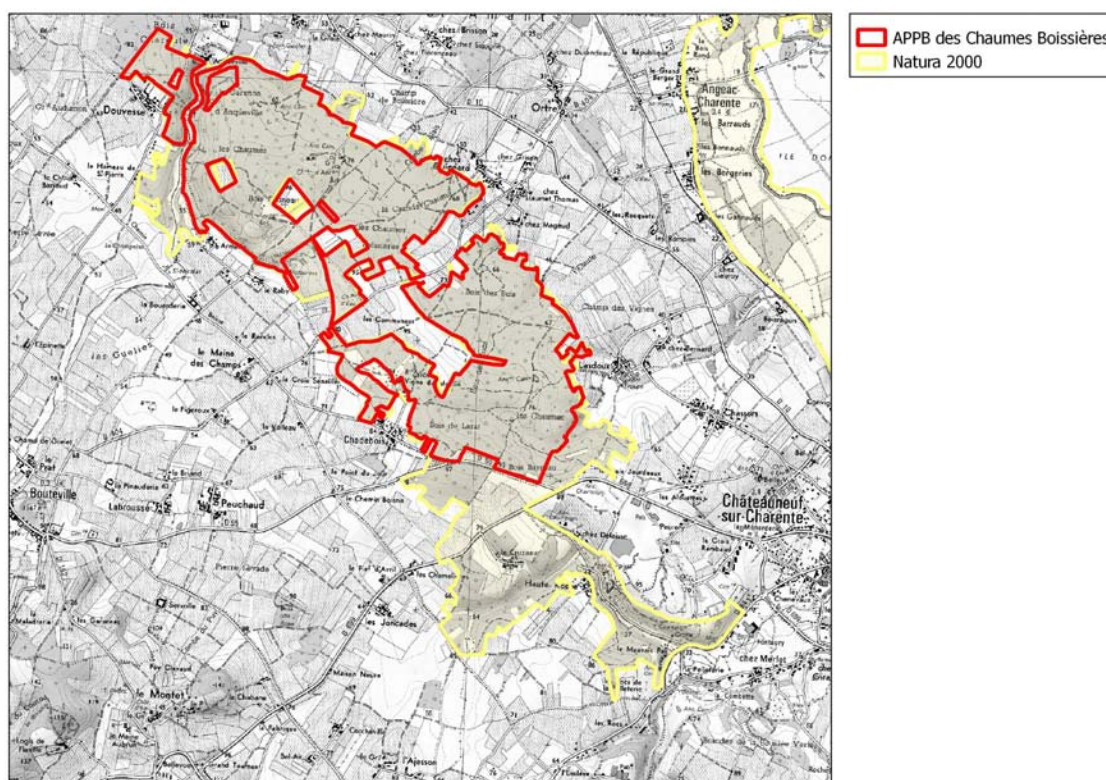
floristiques et faunistiques protégées ainsi que des habitats naturels d'intérêt communautaire. Il est composé d'un vaste massif boisé (lieu-dit les Chaumes Boissières, entre autres) entrecoupé de quelques grandes clairières, cultivées ou non. Les boisements, implantés sur un substrat calcaire compact, appartiennent la plupart du temps aux séries de végétation subméditerranéennes du Chêne vert et du Chêne pubescent. Des pelouses naturelles, appelées « chaumes » dans la région, composent également le paysage du site. Elles sont localisées sur le plateau ou sur les pentes exposées au sud. Des cavités souterraines sont aussi présentes. Les espèces végétales d'intérêt patrimonial se trouvent presque toutes dans les pelouses. Le site se caractérise aussi par une grande valeur faunistique avec la présence de diverses espèces protégées appartenant à des groupes variés, notamment libellules, coléoptères, reptiles, amphibiens, chauves-souris, oiseaux.

Ces milieux, avec leurs caractéristiques paysagères et de relief particulières, confèrent aussi à la zone un intérêt récréatif important, où il est observé une forte fréquentation tant par des véhicules motorisés (quad, moto, 4x4, voiture) que par des vélos ou des piétons.

1.2. Contexte

Le site des Chaumes Boissières fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) en date du 22 juillet 1998. Cet arrêté figure en annexe 1. Il recouvre une superficie de 408 hectares. Son objectif est de freiner les dégradations observées sur le site (moto-cross, coupes d'arbres importantes, carrières, dépôts de déchets, dérangement des chauves-souris dans les cavités...) pour protéger les espèces protégées qui y vivent et leur biotope particulièrement remarquable.

Les Chaumes Boissières constituent aussi un site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » (site FR5400410 « Les Chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente »), qui est plus vaste que le territoire de l'APPB, comme le montre la carte ci-dessous.



Le document d'objectifs du site Natura 2000 a été validé en 2002. La structure chargée de l'animation de sa mise en œuvre a d'abord été un bureau d'études (l'atelier BKM). Le document d'objectifs a été ré-actualisé en 2009. La structure animatrice Natura 2000 est actuellement la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

II. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

II.1. Modifications relatives à la cartographie des chemins :

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des Chaumes Boissières date du 22 juillet 1998. Les cartes jointes à cet APPB sont constituées de photocopies d'extraits de plans cadastraux de mauvaise qualité, sur lesquelles sont reportés les « chemins et principaux sentiers praticables ». La cartographie de ces chemins et sentiers a des conséquences réglementaires puisque l'APPB :

- interdit dans son article 2, « de le parcourir avec des engins motorisés en dehors des sentiers matérialisés sur le plan joint au présent arrêté » ;

- précise dans son article 8 que « la pratique occasionnelle de randonnées pédestres ou VTT est possible sur l'ensemble des sentiers qui parcourent le site et qui figurent sur les plans annexés ».

Or lors de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000, il est apparu qu'il n'y a pas correspondance entre les chemins figurant sur la carte annexée à l'APPB et les chemins existant sur le terrain et utilisés par les engins motorisés. En effet la situation des chemins a évolué entre la date à laquelle a été fait le plan cadastral utilisé pour élaborer l'APPB et la situation actuelle. C'est pourquoi le document d'objectifs Natura 2000 contient une action D3 de « cartographie des chemins du site » et une action D4 de « cartographie des chemins autorisés à la circulation des véhicules tout terrain ». L'objectif de ces deux actions est d'établir un consensus sur les chemins ouverts à la circulation motorisée, afin de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et améliorer leur état de conservation.

Ce travail a été mené par la structure animatrice Natura 2000 (LPO) en 2012 et 2013. Il s'agit aujourd'hui de lui donner une traduction réglementaire en modifiant l'APPB et en remplaçant la carte initiale qui était devenue erronée par une carte actualisée et pertinente par rapport aux enjeux écologiques du site.

II.2. Modification relative à l'application de l'article 12 de l'APPB :

Le présent projet prévoit de mettre en œuvre l'article 12 de l'APPB actuel : « Au terme de leur autorisation d'exploitation, les carrières d'extraction de pierre calcaire situées sur la commune de Graves-Saint-Amant (section B parcelle n°1133) feront l'objet d'une demande d'intégration au périmètre du présent arrêté de biotope, après leur réaménagement en concertation avec le comité de suivi du présent arrêté de biotope. ».

Il s'agit de l'ancienne carrière ROCAMAT, située au lieu-dit « Garenne d'Anqueville ». L'exploitation de cette carrière est terminée. Un procès-verbal de recollement a été dressé en 2003 et l'arrêté préfectoral de fin d'exploitation et de levée des garanties financières a été signé le 23 janvier 2004.

La parcelle est propriété de la société « La Pierre Foncière » basée à L'Île-Saint-Denis en Seine-Saint-Denis (93).

Cette ancienne carrière, qui est totalement enclavée au sein du massif forestier, va donc être intégrée à l'APPB. Il s'agit de la seule modification de périmètre apportée par ce projet.

III. ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION DE L'APPB

Les chemins et sentiers du massif des Chaumes Boissières sont utilisés par des randonneurs et promeneurs à pied, des VTT, des motos, des voitures tout-terrain.

III.1. Randonneurs et promeneurs à pied

Le massif des Chaumes Boissières est très fréquenté par les promeneurs à pied et les randonneurs.

Si l'incidence du passage de piétons est a priori faible sur le milieu naturel, celle-ci peut devenir importante si les chemins et sentiers se multiplient et que leur réseau devient dense. C'est ce que l'on constate sur les Chaumes Boissières, comme le montre par exemple la photo ci-dessous.



L'objectif est donc d'une part de cibler les chemins et sentiers les moins sensibles vis-à-vis de la flore pour les conserver, et d'autre part, de laisser se refermer naturellement les autres sentiers.

Un travail a été mené avec les services du Conseil départemental de la Charente pour que les choix effectués soient cohérents avec la révision du plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR) qui est en cours.

III.2. VTT

Le club de VTT de Jarnac s'entraîne régulièrement sur le massif des Chaumes Boissières et y organise une compétition une fois par an (mars – avril).

Le massif des Chaumes Boissières est aussi beaucoup fréquenté par des personnes individuelles en VTT, non affiliées à un club.

III.3. Motos

Deux clubs de motos existent sur le secteur des Chaumes Boissières : le moto-club de Bouteville et le moto-club de Châteauneuf. Ils organisent chacun un enduro sur le massif des Chaumes Boissières : tous les ans pour le club de Bouteville et tous les deux ans pour le club de

Châteauneuf. Les parcours de ces deux enduros sont complètement différents et ne se superposent pas.

À cette fréquentation organisée et cadrée s'ajoute une fréquentation « libre » du massif par des individus en moto.

III.4. Voitures tout-terrain

Le massif des Chaumes Boissières est aussi parcouru par des véhicules tout-terrain type 4x4, ce qui peut créer de gros dégâts sur le milieu naturel.



IV. PRÉSENTATION DU TRAVAIL DE CARTOGRAPHIE DES CHEMINS

Au cours de l'année 2010, la structure animatrice Natura 2000 (atelier BKM) a réalisé un premier inventaire des chemins utilisés par les véhicules motorisés sur le massif des Chaumes Boissières. Ce travail a été présenté aux principaux partenaires concernés (motos-club de Châteauneuf et de Bouteville, maires de Angeac-Charente et Bouteville, ONCFS, DREAL) le 18 février 2011.

Il est à souligner que l'objet de l'étude n'était pas l'analyse du foncier ni du statut des chemins. Pour information, il existe deux statuts pour les chemins :

- les chemins communaux, où la circulation est autorisée a priori, sauf s'il existe des interdictions spécifiques ;
- les chemins privés, dont le propriétaire peut interdire l'accès.

Les services de l'ONCFS ont signalé à plusieurs reprises que pour organiser une compétition (enduros notamment) sur des chemins privés, il est indispensable de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

La nouvelle structure animatrice Natura 2000 qui a succédé à l'atelier BKM, la LPO, a complété ce travail au cours des années 2012 et 2013 en répertoriant l'ensemble des chemins et sentiers existants sur les Chaumes Boissières, ainsi que les différents usages qui y sont pratiqués. L'utilisation d'un GPS a permis de localiser de façon précise les nombreux chemins et sentiers qui parcourent le massif.

Les parcours habituellement utilisés par le club de VTT de Jarnac ont été suivis, en leur présence, avec le GPS, ce qui a permis de les identifier sur une carte. Une réunion a été organisée avec ce club le 11 septembre 2012, en présence de la DREAL, de la DDT, de la LPO et de l'ONCFS.

Les services de la LPO ont ensuite croisé la localisation des chemins et sentiers et leur utilisation avec les données d'inventaires faune, flore et habitats naturels disponibles, de façon à connaître l'impact de la fréquentation des chemins sur le patrimoine naturel des Chaumes Boissières et à proposer des modifications à apporter à la carte annexée à l'APPB (voir analyse en annexe 2).

Les propositions de modifications de l'APPB ont d'abord été présentées le 14 octobre 2013 lors d'une réunion entre les services de l'État concernés (DREAL, DDT, Préfecture, ONCFS) en présence de la structure animatrice Natura 2000 (LPO), et une seconde fois le 10 juillet 2014 à l'ensemble des acteurs concernés (maires d'Angeac-Charente, de Bouteville, de Saint-Simeux, de Graves-Saint-Amant et de Châteauneuf-sur-Charente, DDT, ONCFS, moto-club de Bouteville, club de VTT de Jarnac, président de la Communauté de communes, DREAL, LPO). Les remarques formulées par les participants à ces réunions ont été prises en compte.

Enfin le projet a été présenté lors de la réunion du comité de pilotage du site Natura 2000 le 11 juin 2015.

V. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Le tableau présenté à l'annexe 4 met en évidence les différences entre les articles de l'APPB en vigueur et les modifications proposées.

V.1. Modifications relatives à la cartographie des chemins

Il convient de rappeler qu'un APPB a vocation à interdire des pratiques qui sont néfastes au biotope (milieu de vie) des espèces protégées. En l'occurrence sur le massif des Chaumes Boissières, l'APPB interdit la fréquentation de certains chemins. Étant donné que sur le massif, de nombreux chemins ont été créés illégalement par la fréquentation anarchique de nombreux promeneurs, randonneurs, VTT, motos, véhicules tout-terrain et autres, il est impossible et illisible de reprendre sur une carte tous les chemins où la fréquentation est interdite. C'est pourquoi le choix a été fait de représenter les chemins et sentiers où la fréquentation n'est pas interdite, par type d'usage (véhicules motorisés, motos, VTT). Trois catégories de chemins ont été définies :

- les chemins carrossables où la circulation n'est pas interdite ;
- les chemins sur lesquels la pratique exceptionnelle d'enduro (organisés et autorisés par ailleurs) n'est pas interdite (une fois par an maximum sur un même chemin) ;
- les chemins sur lesquels la pratique du VTT n'est pas interdite et où une seule compétition par an maximum peut être autorisée par le Préfet.

Cela ne signifie pas que l'APPB autorise la fréquentation sur ces chemins, notamment sur les chemins privés, dont l'utilisation nécessite l'accord des propriétaires. L'APPB mentionne uniquement que la fréquentation n'est pas interdite en raison des enjeux écologiques, en comparaison avec le reste de l'APPB où elle est interdite.

La fréquentation par les promeneurs et randonneurs à pied étant peu impactante sur le milieu, il a été décidé de ne pas la réglementer. Elle s'orientera d'elle-même vers les chemins qui resteront ouverts et autorisés quand les autres chemins se refermeront naturellement.

Le projet de modification de l'APPB est présenté à l'annexe 3, accompagné de nouvelles cartes :

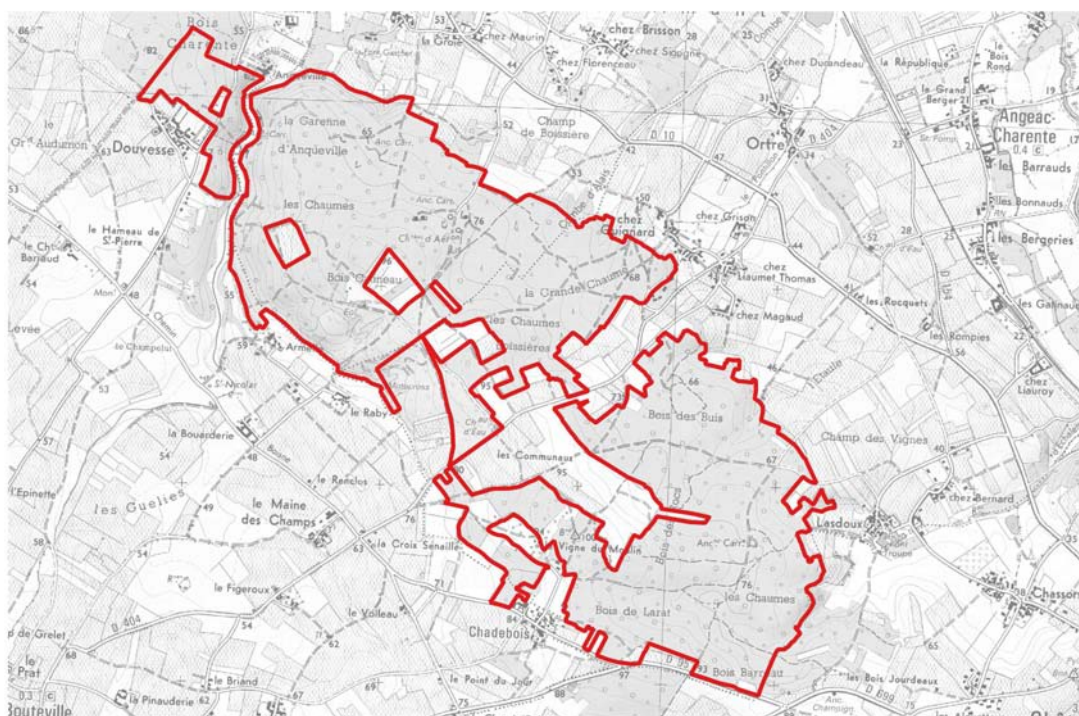
- carte de synthèse ;
- carte des chemins carrossables où la circulation n'est pas interdite par l'APPB ;
- carte des chemins sur lesquels la pratique exceptionnelles d'enduro n'est pas interdite par l'APPB ;
- carte des chemins sur lesquels la pratique VTT n'est pas interdite par l'APPB ;

Ainsi pour ce qui concerne les chemins, il est proposé d'apporter les modifications de fond suivantes :

- actualisation des chemins où la circulation motorisée n'est pas interdite (voir nouvelle carte) et point particulier sur les enduros, avec désignation des chemins sur lesquels la pratique des enduros n'est pas interdite (voir nouvelle carte) s'ils sont organisés et autorisés par ailleurs par le préfet – un seul enduro par an peut être autorisé sur un même chemin ;
- suppression de l'article 8 qui n'autorisait que la pratique occasionnelle de randonnées VTT et piéton – aucune mention des piétons dans l'arrêté modificatif ;
- pour les VTT, carte des chemins sur lesquels la pratique du VTT n'est pas interdite (voir nouvelle carte) – une seule compétition par an au maximum peut être autorisée par le préfet.

V.2. Modifications relatives à l'intégration de l'ancienne carrière ROCAMAT à Graves-Saint-Amant

Comme le prévoit l'article 12 de l'APPB, la parcelle n°1133 section B de la commune de Graves-Saint-Amant est intégrée au périmètre de l'APPB, qui devient le suivant :



 nouveau périmètre de l'APPB des Chaumes Boissières

De ce fait, l'article 12 est supprimé puisqu'il n'a plus de raison d'être.

V.3. Autres modifications

Pour consolider juridiquement l'arrêté, il est conseillé de lister les espèces protégées visées dans le texte de l'arrêté. Cela permet aussi de mettre à jour cette liste, sur la base des inventaires qui ont été réalisés dans le cadre de Natura 2000 sur le secteur depuis la prise de l'APPB de 1998.

Enfin, les articles 13 et 14 qui prévoyaient respectivement de confier le suivi du biotope à une association et de créer un comité consultatif de suivi sont supprimés puisque le site est aujourd'hui intégré à un site Natura 2000, doté d'une structure animatrice et d'un comité de pilotage.

VI. INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES

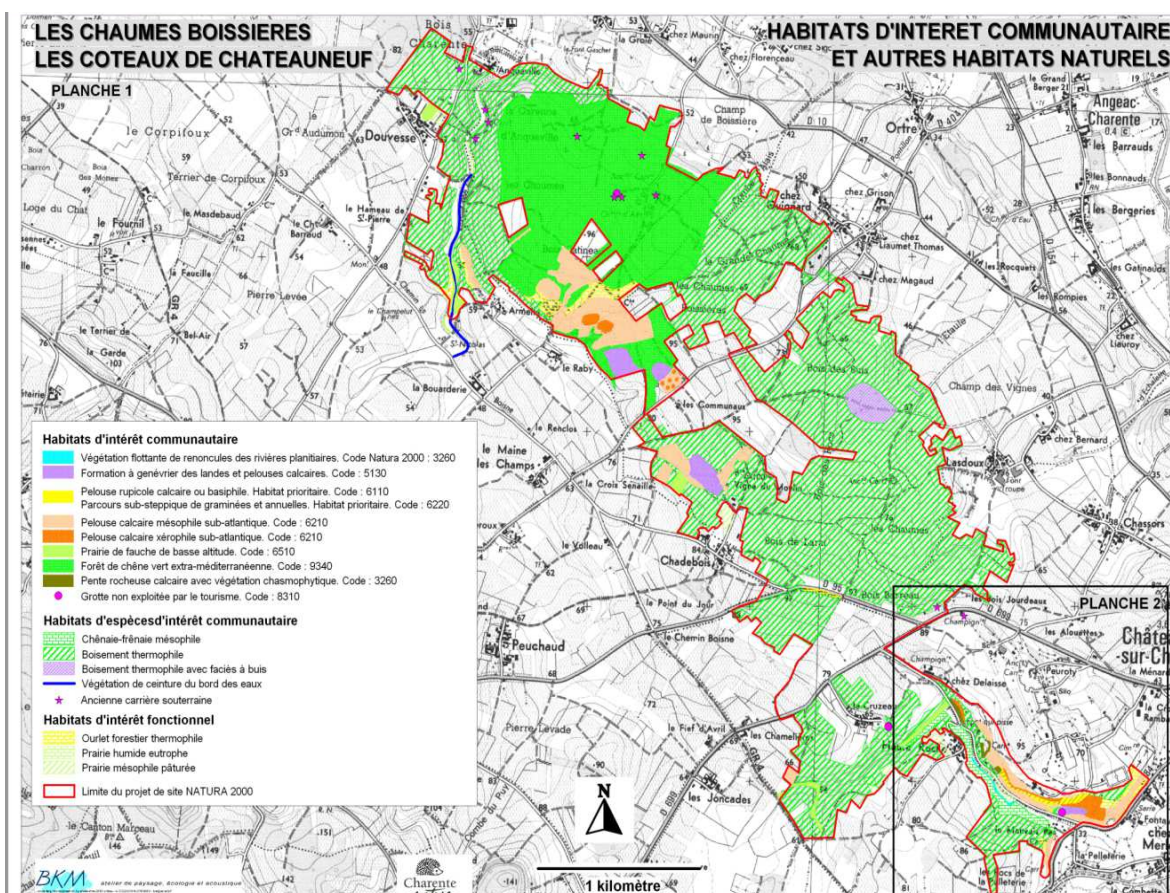
Les éléments présentés dans ce paragraphe sont issus :

- du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5400410 « Les Chaumes Boissières – Les coteaux de Châteauneuf-sur-Charente » réalisé par l'Atelier BKM en 2009 ;
- des données de l'association Charente Nature (2010).

VI.1. *Habitats naturels*

6 habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site :

- pelouses calcicoles xérophiles sub-atlantiques – 6210 ;
- pelouses calcicoles mésophiles sub-atlantiques – 6210 ;
- formations à genévrier des landes et pelouses calcaires – 5130 ;
- forêt de chêne vert extra-méditerranéenne – 9340 ;
- prairies maigres de fauche de basse altitude – 6510 ;
- grottes non exploitées par le tourisme – 8310.



N.B. : Cette carte présente le contour du site Natura 2000 et non celui de l'APPB.

VI.2. Espèces végétales

Les espèces végétales protégées présentes sur le site sont les suivantes :

Nom français	Nom latin	Protection Nationale	Protection régionale
Sabline des chaumes	<i>Arenaria controversa</i>	X	
Astragale de Montpellier	<i>Astragalus monspessulanus</i>		X
Nerprun des rochers	<i>Rhamnus saxatilis</i>		X
Spirée d'Espagne	<i>Spiraea obovata</i>		X



Pour information, ces espèces étaient déjà citées dans le rapport scientifique qui avait conduit à la prise de l'APPB en 1998.

VI.3. Espèces animales

L'association Charente Nature a recensé 70 espèces animales protégées au niveau national sur le site des Chaumes Boissières.

► Mammifères :

14 espèces de mammifères protégés au niveau national ont été recensées sur les Chaumes Boissières, dont 12 espèces de chauves-souris :

Nom français	Nom latin
Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Hérisson	<i>Erinaceus europaeus</i>
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>

Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>



Grand Murin



Grand Rhinolophe



Pipistrelle commune

Pour information, 5 de ces 12 espèces de chauves-souris étaient déjà citées dans le rapport scientifique qui avait conduit à la prise de l'APPB en 1998 : l'Oreillard roux, le Murin à moustaches, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe et le Grand Murin.

► Oiseaux :

49 espèces d'oiseaux protégées au niveau national ont été recensées sur les Chaumes Boissières :

Nom français	Nom latin
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>

Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>



Alouette lulu



Bondrée apivore



Busard Saint-Martin



Circaète Jean-le-blanc



Engoulevent d'Europe



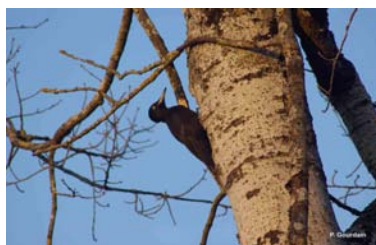
Fauvette mélanocéphale



Milan noir



Pie-grièche écorcheur



Pic noir

Pour information, seulement 2 de ces espèces d'oiseaux étaient déjà citées dans le rapport scientifique qui avait conduit à la prise de l'APPB en 1998 : le Busard cendré et l'Engoulevent d'Europe.

► **Reptiles :**

3 espèces de reptiles protégées ont été recensées sur les Chaumes Boissières :

Nom français	Nom latin
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>



Couleuvre verte et jaune



Lézard des murailles



Lézard vert

► **Amphibiens :**

2 espèces d'amphibiens protégées ont été recensées sur les Chaumes Boissières :

Nom français	Nom latin
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>



Alyte accoucheur



Crapaud commun

► Insectes:

2 espèces d'insectes protégées (1 libellule et 1 papillon) ont été recensées sur les Chaumes Boissières :

Nom français	Nom latin
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i>



Cordulie à corps fin



Azuré du serpolet

VII. POSE DE PANNEAUX D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'action D7 du document d'objectifs Natura 2000 prévoit la mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation à l'entrée du site. En effet, il est constaté que les usagers du site n'ont pas connaissance de la fragilité de la zone et qu'aucun support de communication ne les informe sur le caractère réglementaire de la protection des Chaumes Boissières.

Dans ce cadre, en parallèle de la cartographie des chemins et sentiers des Chaumes Boissières et de la préparation de la modification de l'APPB, la structure animatrice Natura 2000 a préparé la mise en place de ces panneaux avec les services de la communauté de communes de la Région de Châteauneuf.

La communauté de communes est maître d'ouvrage de la réalisation et de la pose de ces panneaux.

L'opération est financée à 80 % par l'État (financements Natura 2000).

VIII. CONCLUSION ET PROPOSITION D'AVIS

L'arrêté préfectoral de protection de biotope actuellement en vigueur sur le massif des Chaumes Boissières présente une carte des chemins erronée. Il est donc indispensable de corriger cette carte.

Le travail réalisé par la structure animatrice du site Natura 2000 (LPO) de recensement des activités utilisant les chemins et d'analyse écologique a conduit à faire une proposition pertinente et acceptée par tous les acteurs locaux.

En conclusion, je propose à la commission un avis favorable sur ce dossier.

La chargée de mission protection
réglementaire des espaces naturels

Signé

Annabelle DÉSIÉ

ANNEXES

Annexe 1 : arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des Chaumes Boissières en date du 22 juillet 1998

Annexe 2 : Tableau d'analyse des enjeux écologiques des chemins traversant le massif des Chaumes Boissières et carte de numérotation des tronçons étudiés

Annexe 3 : projet d'arrêté modificatif, avec cartes en annexe

Annexe 4 : Tableau comparatif des modifications apportées à la réglementation de l'APPB

Annexe 1 : arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)
des Chaumes Boissières en date du 22 juillet 1998

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE

*Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement*

ARRETE

***portant protection d'un biotope sur le territoire des communes
d'ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE, GRAVES-SAINT-AMANT***

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code rural ;

Vu les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national, modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national, modifié par l'arrêté du 15 avril 1985 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées, sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 5 janvier 1998 ;

Vu les avis des conseils municipaux d'ANGEAC-CHARENTE (en date du 21 mai 1996), de BOUTEVILLE (en date du 29 septembre 1995), et de GRAVES-SAINT-AMANT (en date du 29 juillet 1996) demandant la protection d'un biotope situé sur ces communes ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association (loi 1901) GREEN OAKS VALLEY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Charente, siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 février 1998 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : *Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par le massif forestier et les chaumes des communes de ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE et GRAVES-SAINT-AMANT, matérialisé sur les plans joints représentant une surface d'environ 408 ha. La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté.*

Article 2 : *En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ces terrains, et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et du 10 mai 1988 qui interdisent en tout temps leur destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, mise en vente ou achat, il est interdit :*

⇒ d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des gravats, remblais, de la terre végétale ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible d'altérer le biotope, ceci à l'exception des lieux réservés et autorisés à cette fin ;

⇒ de le parcourir avec des engins motorisés en dehors des sentiers matérialisés sur le plan joint au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et engins motorisés nécessaires à l'exécution de travaux de génie forestiers, agricoles ou écologiques ;

⇒ d'altérer les rochers (inscriptions, décapage du tapis végétal des rochers).

Article 3 : *Le retournement du sol, le creusement du sol, l'extraction de matériaux ainsi que toute forme d'affouillement ou d'exhaussements sont interdits.*

Article 4 : *En vue de prévenir la disparition des chiroptères occupant les biotopes souterrains, sont interdits :*

⇒ l'accès des personnes aux cavités, à l'exception des propriétaires, spéléologues et archéologues, munis d'une autorisation préfectorale, et de l'accord du propriétaire pour des missions scientifiques ou naturalistes ;

⇒ d'obstruer les accès aux cavités ainsi que d'en créer de nouveaux (sauf cas prévu à l'article 11) ;

⇒ d'utiliser des moyens d'éclairage type acétylène ;

⇒ de faire du feu dans les cavités ou d'user d'explosifs ;

⇒ de réaliser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit.

Article 5 : *La pratique du bivouac est tolérée dans la zone du biotope, sous réserve que celle-ci ne provoque pas d'altération significative des pelouses sèches, c'est-à-dire la mise à nu des sols par suppression du couvert végétal.*

Article 6 : *Une manifestation équestre annuelle pourra être autorisée uniquement sur la parcelle cadastrale n° 1053 p, section B, sous réserve que celle-ci ne provoque pas d'altération significative des pelouses sèches (mise à nu du sol).*

Article 7 : *L'association « GREEN OAKS VALLEY » est autorisée à s'adonner à ses activités sur la parcelle cadastrale n° 1053 p, section B, commune de GRAVES-SAINT-AMANT, d'une superficie de 11 ha 96 a 40 ca, dans le respect de son propre règlement, des dispositions légales en vigueur, et de celle du présent arrêté de protection de Biotope.*

Article 8 : La pratique occasionnelle de randonnées pédestres ou VTT est possible sur l'ensemble des sentiers qui parcourent le site et qui figurent sur les plans annexés.

Article 9 : Le défrichement du biotope, c'est-à-dire la suppression de l'état boisé des sols occupés par la forêt est interdit.

La coupe des boisements contenant le chêne vert, qui excèdent 50 ares d'un seul tenant, est soumise à autorisation préfectorale après avis de la Direction régionale de l'Environnement et de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

L'exploitation courante des autres essences forestières (coupe de taillis) est autorisée pour les coupes de moins de 4 hectares. Celles de plus de 4 hectares sont soumises à autorisation préfectorale après avis de la Direction régionale de l'Environnement et de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Le boisement des parcelles actuellement non boisées est interdit, sauf si cela s'avérait nécessaire pour la bonne gestion écologique du site, après avis de la DIREN.

Article 10 : La pratique de la chasse ainsi que la cueillette des champignons sont autorisées dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Dans le cadre du suivi de ce biotope, des travaux de génie écologique pourront être réalisés en accord avec le(s) propriétaire(s).

Article 12 : Au terme de leur date d'autorisation d'exploitation, les carrières d'extraction de pierre calcaire situées sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT (Section B parcelle n° 1133) feront l'objet d'une demande d'intégration au périmètre du présent arrêté de Biotope, après leur réaménagement en concertation avec le comité de suivi du présent arrêté de Biotope.

Article 13 : Une association compétente en matière de flore et de faune, chargée de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces animales et végétales à protéger, sera mandatée par le comité de suivi défini à l'article 14.

Article 14 : Un comité consultatif de suivi sera créé :

Il comprendra notamment un représentant des administrations ou organismes suivants :

- de la Direction régionale de l'environnement;
- de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- des communes d'ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE et GRAVES-SAINT-AMANT ;
- de la Communauté de Communes de la région de CHATEAUNEUF (commission de l'aménagement de l'espace) ;
- des délégués communaux de la propriété forestière des communes d'ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE, GRAVES-SAINT-AMANT et SAINT-MEME-LES-CARRIERES (limitrophe) ;
- de CHARENTE-NATURE (qui pourra mandater une association locale à vocation de protection de la nature) ;
- de la fédération départementale des chasseurs ;
- des sociétés de chasse locales des trois communes ;
- du Conservatoire régional des espaces naturels de Poitou-Charentes ;
- de l'association « GREEN OAKS VALLEY » .

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R. 215-1 du Code Rural.

Article 16 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires de GRAVES-SAINT-AMANT, ANGEAC-CHARENTE et BOUTEVILLE, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur régional de l'Environnement, la garderie de l'Office National de la Chasse et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 22 JUL. 1998

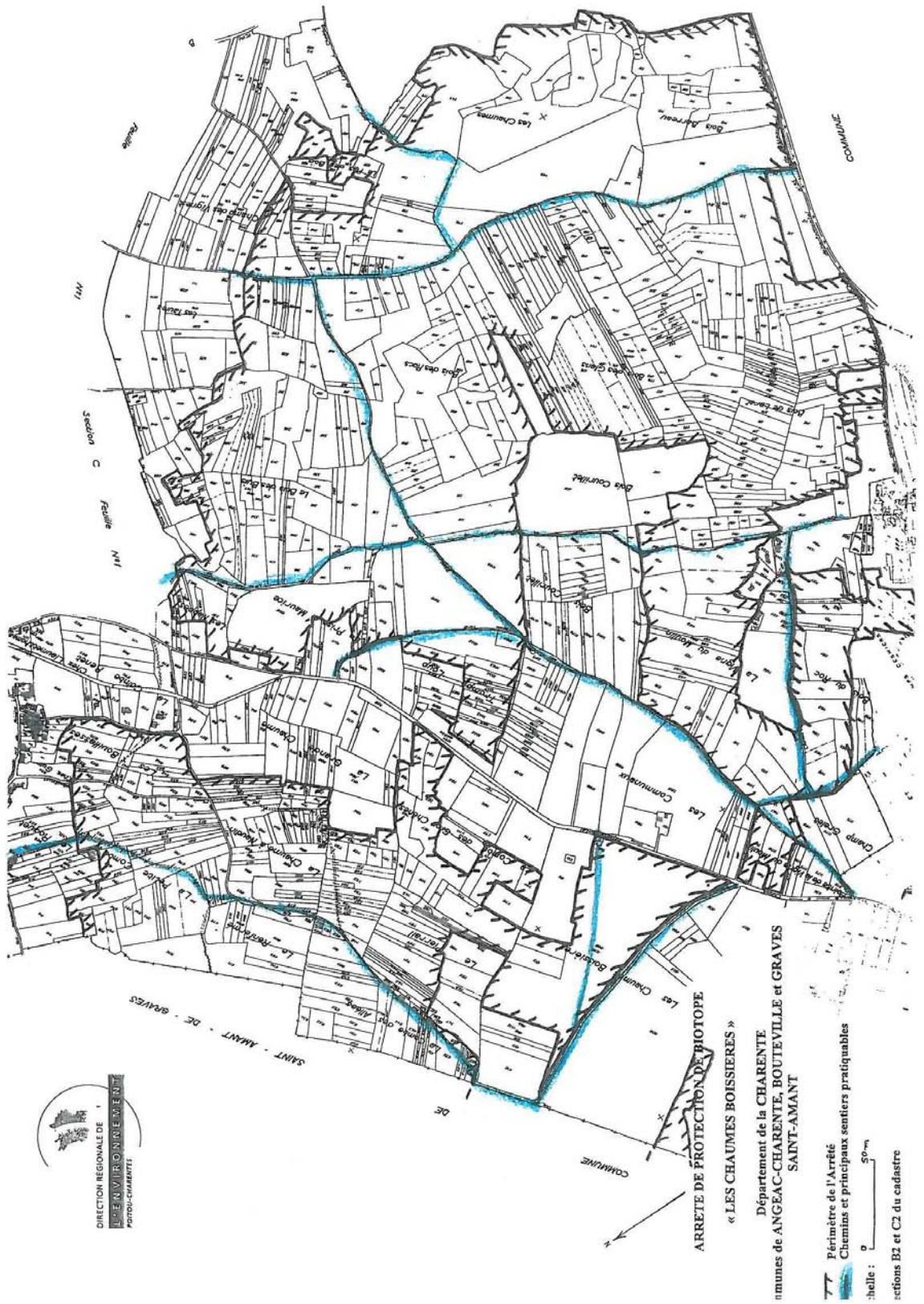
LE PREFET DE LA CHARENTE,

Pour Ampliation
L'Attaché Délégué

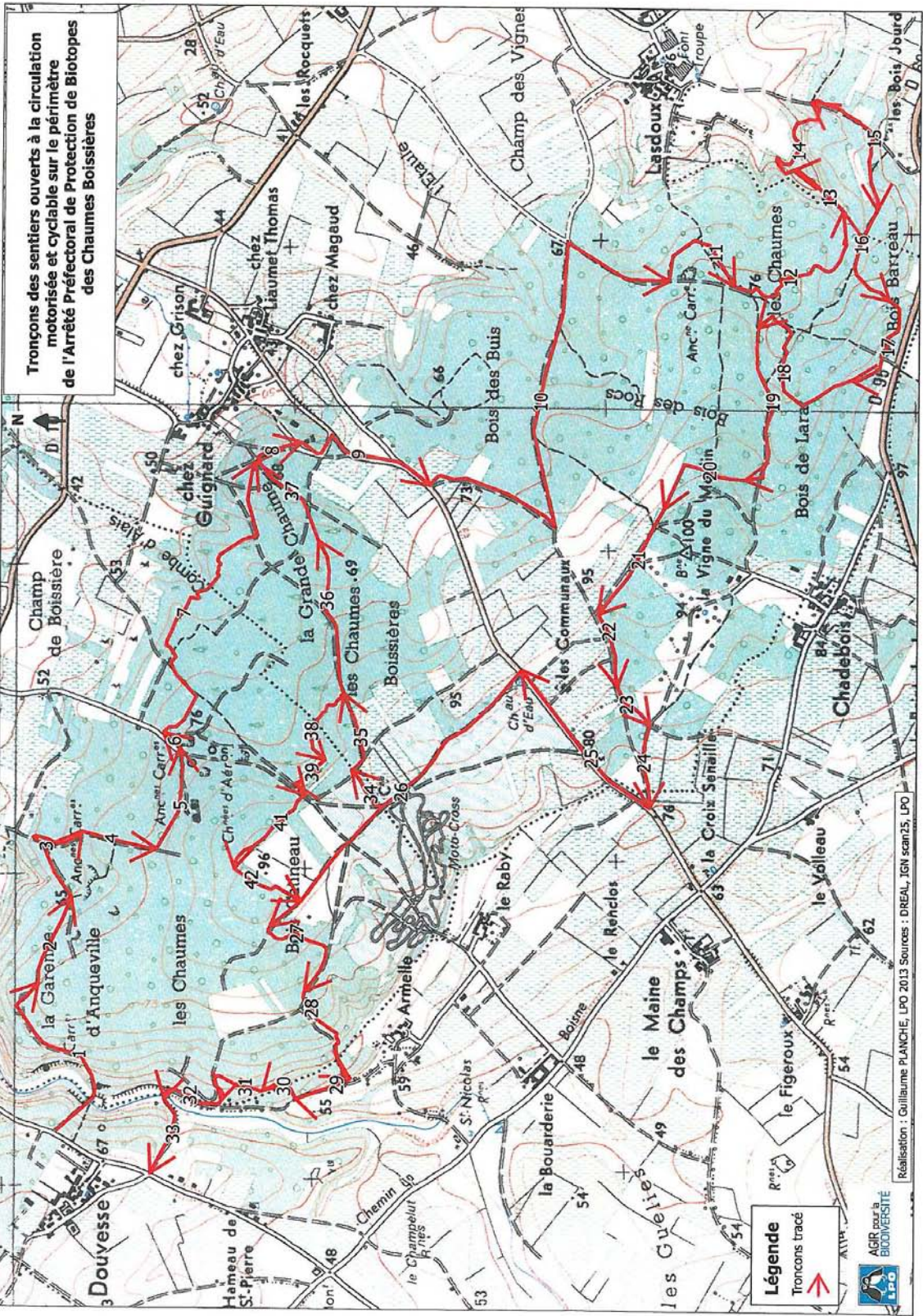

Michèle BARTHAUX

Jacques BARTHELEMY

5



Annexe 2 : Tableau d'analyse des enjeux écologiques des chemins traversant le massif des Chaumes Boissières et carte de numérotation des tronçons étudiés



Tronçons des sentiers ouverts à la circulation motorisée et cyclable sur le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes des Chaumes Boissières

Légende
Tronçons tracés



Réalisation : Guillaume PIANCHE, LPO 2013 Sources : DREAL, IGN scan25, LPO

Analyse des chemins utilisés par les véhicules motorisés

Tronçons	Nature du chemin	Milieux traversés et / ou à proximité	Espèces remarquables	Sensibilité du milieu	Précautions d'usage	Modification tracé enduro	Argumentaire modification	Autre
1	Assez large avec dénivelé	- Chênaie pubescente - Carrères - Fond de vallon humide du ruisseau d'Araqueville	- Globulaire de Valence	- Sensibilité à l'humidité (ornières) - Erosion des sols maigres (carrère)	- Non divagation stricte - Pratique en période sèche	Oui	Ouverture aux motorisés (pour faire une boucle)	- Nombreux chemins parallèles - Chemin d'accès AM aux palombières
2	Assez large	- Vignes - Chênaie pubescente	Non observé	-	Non divagation	Non	-	-
3	Assez large	Grottes et anciennes carrières intriquées dans la chénaie pubescente et les clairiers	Non observé	- Défragement des chiroptères	- Non divagation - Pratique diurne	Non	-	-
43	Assez large	Chénaie pubescente x chénaie verte	Non observé	-	Non divagation	Non	-	Hors périmètre
44	Très large (chemin blanc de calcaire)	Pelouses méso-xérophiles linéaires (bordures ponctuées)	- Astragale de Montpellier - Globulaire de Valence	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures)	- Non divagation stricte - Stationnement et piétement du public lors d'événements à canaliser	Non	-	-
27	Assez large	- Chénaie thermophile - Pelouse calcicole mésophile - Formation à genévriers	Potentielles	- Effet lisière	Non divagation	Oui	Contournement du massif boisé par la gauche (milieux plus ouverts à proximité du chemin qui contourne par la droite)	-
28	Assez large et pentu	Recu suite exploitation forestière	Potentielles	- Effet lisière	Non divagation	Non	-	-
29	Assez large et sépare des milieux sensibles par une petite haie	- Ourlet forestier thermophile - Pelouse calcicole mésophile et xérophile par tâche - Dalles à crassulacées	- Astragale de Montpellier - Globulaire de Valence - Autres sp. potentielles	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures) - Effet lisière - Erosion des sols	- Non divagation stricte - Stationnement et piétement du public lors d'événements à canaliser	Oui	Affirmation claire du tracé à descendre à droite dans la chénaie fraîche plutôt que de continuer tout droit sur le chemin IGN (cas des enduros)	-
30	Assez large et pentu	Chénaie plus fraîche	Non observé	-	Non divagation	Non	-	-
31	Assez large	- Chénaie thermophile - Clairières - Formation à genévriers	Potentielles	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures) - Effet lisière - Erosion des sols	Non divagation stricte	Non	-	-
32	Assez large et pentu	Chénaie plus fraîche	Non observé	- Sensibilité à l'humidité (ornières)	Non divagation	Non	-	-

Analyse des chemins utilisés par les véhicules motorisés

33	Assez large	Chênaie	Non observé	-	Non divagation	Non	-
7	Large	- Dalles xérophiles à Orpins linéaires (bordures ponctuelles) - Clénaires	- Globulaire de Valence	- Ecrasement d'espaces végétales (bordures)	Non divagation	Oui	Ajustement de terrain (précision du tracé)
8	Eroit et assez fermé dans sa partie supérieure	- Chênaie pubescente - Clairières	Non observé	-	Non divagation	Oui	Ouverture aux motorisés : - sentier existant avec mols d'enjeux (milieux fermés) que le tracé enduro qui traversait "La Grande Chaume"
9	Route départementale	Cultures - vignes	Non observé	-	-	Oui	Ouverture aux motorisés : - RD 404 avec mols d'enjeux (cultures/vigne) que le tracé enduro qui traversait "La Grande Chaume"
10	Large	- Chênaie pubescente x boisement thermophile avec fascies à buis - Dalles xérophiles à Orpins linéaires (bordures ponctuelles)	- Globulaire de Valence	- Ecrasement d'espaces végétales (bordures)	Non divagation	Non	sentier GR
11	Eroit	- Formation à genévriers - Pelouse calcicole mésophile (à prox) - Carrière	Potentielles	- Ecrasement d'espaces végétales	Non divagation stricte	Non	Affirmation claire du tracé à contourner les zones sensibles par le sentier existant
12	Assez large et plus fermé par endroit. Descente dans le fond de vallon plus humide	- Chênaie pubescente - Lisières	Non observé	- Effet lisière par endroit	Non divagation	Oui	Ouverture aux motorisés : permet de rejoindre le fond de vallon hors périmètre - Zone fréquentée anarchiquement mais le sentier principal existant présente peu d'enjeux
13	Assez éroit	- Boisement plus humide	Non observé	- Sensibilité à l'humidité (ornières)	Non divagation	Oui	Ouverture aux motorisés : le fond de vallon hors périmètre (partie orientale) - Zone fréquentée anarchiquement mais le sentier principal existant présente peu d'enjeux
14	Eroit avec dénivelés	Lisières	Non observé	- Erosion des sols	- Non divagation - Pratique douce (freinage)	Oui	Ouverture aux motorisés : hors périmètre - Zone fréquentée anarchiquement - favoriser le sentier principal existant pour limiter l'impact
15	Assez large	- Taillis - Clairières - Cultures / vignes	Non observé	-	Non divagation	Oui	Utilisation du chemin existant (+ large, + direct, - impactant) plutôt que le contour bien embroussaillé
16	Assez large	Chênaie plus fraîche	Non observé	-	Non divagation	Oui	Ajustement de terrain (précision du tracé)
17	Assez large	- Chênaie thermophile - Clairières	Non observé	- Effet lisière	Non divagation	Oui	Sortie sur RD 95 car Bois de Lara - Bois des Focs présentent des enjeux biologiques (lisière, ourlet, prairies) et pour cause de foncier privé (propriétaire refusant passage des motorisés)

Analyse des chemins utilisés par les VTT

Tronçons	Nature du chemin	Milieux traversés et / ou à proximité	Espèces remarquables	Sensibilité du milieu	Précautions d'usage	Modification tracé optimal théorique	Argumentaire modification	Autre
1	Assez large avec dénivelé	- Chênale pubescente - Carrières - Fond de vallon humide du ruisseau d'Arqueville	- Globulaire de Valence	- Sensibilité à l'humidité (ornières) - Erosion des sols maigres	- Non divagation - Pratique en période sèche	Non	-	- Nombreux chemins parallèles - Chemin d'ecct. 4x4 aux palombières
2	Assez large	Chênale pubescente	Non observé	-	Non divagation	Non	-	-
3	Assez large	Grottes et anciennes carrières intriquées dans la chênale pubescente et les clarières	Non observé	- Derangement des chiroptères	- Non divagation - Pratique d'urne	Oui	Ajustement de terrain (précision du tracé)	-
4	Assez large	Chênale pubescente x chênale verte	Non observé	-	Non divagation	Non	-	-
5	Etroit puis assez large	Chênale verte (Carrière et clarières à proximité)	A proximité, en rive dans les clarières et carrière : - Astragale de Montpellier - Globulaire de Valence	- Erosion des sols maigres	Non divagation stricte	Oui	- Ajustement de terrain - Affirmation claire du tracé à contourner la zone sensible par le sentier existant	Elargissement du sentier étroit par les quads qui contournent les obstacles
6	Très large (chemin blanc de calcaire)	Pelouses méso-xérophiles linéaires (bordures ponctuelles)	- Astragale de Montpellier - Globulaire de Valence	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures)	- Non divagation stricte - Stationnement et piédonnement du public lors d'événements à cavalier	Non	-	-
7	Large	- Dalles xérophiles à Orpins linéaires (bordures ponctuelles) - Chênales	- Globulaire de Valence	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures)	Non divagation	Oui	Ajustement de terrain (précision du tracé)	2 parcelles de chène récemment exploitées
8	Etroit et assez fermé dans sa partie supérieure	- Chênale pubescente - Clarières	Non observé	-	Non divagation	Non	-	Ancien dépôt savoyage à proximité des habitations
9	Route départementale	Cultures - vignes	Non observé	-	-	Non	-	-
10	Large	- Chênale pubescente x boisement thermophile avec fagaces à buis - Dalles xérophiles à Orpins linéaires (bordures ponctuelles)	- Globulaire de Valence	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures)	Non divagation	Non	-	sentier GR
11	Etroit	- Formation à genévriers - Pelouse calcicole mésophile (à prox.) - Carrière	Potentilles	- Ecrasement d'espèces végétales	Non divagation stricte	Oui	Affirmation claire du tracé à contourner la zone sensible par le sentier existant	Nombreux tracés "à bosse" au sein de la carrière à fermer

Analyse des chemins utilisés par les VTT

12	Assez large et plus fermé par endroit. Descente dans le fond de vallon plus humide	- Chénale pubescente x chénale verte - Lisières	Non observé	- Effet lisière	Non divagation	Non	Sentes qui se multiplient autour des troncs dans la descente
13	Assez étroit	- Chénale plus humide	Non observé	- Sensibilité à l'humidité (ornières)	Non divagation	Non	Nombreux tracés à fermer dans le fond de vallon et les rediffusions qui le surplombent
14	Etroit avec dénivelés	Lisières	Non observé	- Erosion des sols	- Non divagation - Pratique douce (freinage)	Oui	Bien ressector la sente choisie pour remonter en direction des Bois-Jourdeau (- pente)
15	Assez large	- Tailles - Clairières - Cultures / vignes	Non observé	-	Non divagation	Oui	Utilisation du chemin existant (+ large, + direct, - impactant) plutôt que le contour bien embroussaillé
16	Assez large	Chénale plus fraîche	Non observé	-	Non divagation	Oui	Ajustement de terrain (précision du tracé)
17	Assez large	- Chénale thermophile - Clairières	Non observé	- Effet lisière	Non divagation	Non	Sortie des macoisés sur la D 95
18	Assez large	Chénale plus fraîche	Non observé	-	Non divagation	Oui	- Ajustement de terrain
19	Assez large	- Chénale thermophile - Clairières - Formation à genévriers	Potentielle	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures) - Effet lisière - Erosion des sols	Non divagation stricte	Oui	- Ajustement de terrain
20	Large à découvert, sur des chemins d'exploitation	Prante maigre de fauche	Potentielle	- Ecrasement d'espèces végétales - Effet lisière - Erosion des sols	Non divagation stricte	Oui	- Contournement de la prairie par la droite (nit. gauche) (chemin d'exploitation plutôt que prairie)
21	Très large	- Chénale thermophile - Vigne et sa bande entherbée dégradée	Potentielle dans la bande entherbée (cf. tronçon 23)	- Ecrasement d'espèces végétales - Effet lisière	Non divagation	Non	Sûrement des parcelles de Mr Brisson (cf. tronçons 21)
22	Très large puis devient la bande entherbée de la vigne	- Chénale thermophile - Vigne et sa bande entherbée très dégradée	Potentielle dans la bande entherbée (cf. tronçon 23)	- Ecrasement d'espèces végétales - Effet lisière	Créer une sente unique étroite par passages répétés	Non	Chemin privé de Mr Brisson qui a fermé le chemin aux motorisés (VTT et piétons autorisés)
23	Bande entherbée puis chemin forestier	- Chénale thermophile - Vigne et sa bande entherbée - Palouse calcicole mésophile - Formation à genévriers	- Atragale de Montpellier par tâches	- Ecrasement d'espèces végétales - Effet lisière	- Non divagation - Pratique douce (freinage)	Oui	- Contournement de la chénale par la gauche (nit. droite) (limite passage sur zones sensible et chemin à g. rétro)

Analyse des chemins utilisés par les VTT

24	Chemin d'exploitation agricole	- Chênaie thermophile - Vignes et cultures	Non observé	- Effet lisière	Non divagation	Oui	- Lié au contournement du tronçon 23	
25	Route départementale	Vignes	Non observé	-	-	Oui	- Chemin du château d'eau privilégié sur celui plus au Sud qui au niveau de l'ancien moto-cross traverse directement des pelouses calcicoles mésophiles	
26	Très large (chemin blanc de calcaire)	- Chênaie thermophile - Pelouse calcicole mésophile - Formation à genévriers	Sur une bonne partie des bordures : - Astragale de Montpellier - Globulaire de Valence	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures) - Effet lisière - Erosion des sols	- Non divagation stricte - Stationnement et piétement du public lors d'événements à canaliser	Oui	- Lié à l'adapatation du tronçon 25	
27	Assez large	- Chênaie thermophile - Pelouse calcicole mésophile - Formation à genévriers	Potentielles	- Effet lisière	Non divagation	Non		
28	Assez large et pentu	Recru suite exploitation forestière	Potentielles	- Effet lisière	Non divagation	Non		
29	Assez large et séparé des milieux sensibles par une petite haie	- Ourlet forestier thermophile - Pelouse calcicole mésophile et xerophile par tache - Dalles à crassulacées	- Astragale de Montpellier - Globulaire de Valence - Autres sp potentielles	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures) - Effet lisière - Erosion des sols	- Non divagation stricte - Stationnement et piétement du public lors d'événements à canaliser	Oui	Affirmation claire du tracé à descendre à droite dans la chénaie fraîche plutôt que de continuer tout droit sur le chemin IGN (cas des enduros)	
30	Assez large et pentu	Chênaie plus fraîche	Non observé	-	Non divagation	Non		
31	Assez large	- Chênaie thermophile - Clairières - Formation à genévriers	Potentielles	- Ecrasement d'espèces végétales (bordures) - Effet lisière - Erosion des sols	Non divagation stricte	Non		
32	Assez large et pentu	Chênaie plus fraîche	Non observé	- Sensibilité à l'humidité (ornières)	Non divagation	Non		
33	Assez large	Chênaie	Non observé	-	Non divagation	Non		
34	Etroit	- Pelouse calcicole mésophile - Formation à genévriers - Ourlet forestier thermophile	Potentielles	- Effet lisière	- Non divagation - Pratique réduite (freinage)	Non		
35	Milieux ruderaux des vignes	Milieux ruderaux d'égrainés des vignes	Non observé	-	-	Non		

Analyse des chemins utilisés par les VTT

36	Assez large	- Chénale thermophile - Clairières	Potentielle	- Effet lisière	Non divagation	Oui	Utilisation du chemin existant (+ large, + direct, - impactant) plutôt que le contour plus au Sud	-
37	Assez large	Chénale plus fraîche	Non observé	-	Non divagation	Non	-	-
38	Très étroit	- Chénale pubescente x chénale verte - Lisières	Non observé	-	Non divagation	Non	-	Chemin a priori ouvert et entretenu par les VTTistes
39	Bordure de prairie maigre	- Prairie maigre de fauche - Chénale thermophile	Potentielle	- Ecrasement d'espèces végétales - Effet lisière - Erosion des sols	- Non divagation - Pratique douce (freinage?)	Non	-	-
40	Très large (chemin blanc de calcaire)	- Chénale pubescente x chénale verte	Non observé	-	Non divagation	Non	-	-
41	Très étroit	- Chénale pubescente x chénale verte - Lisières	Non observé	- Effet lisière	Non divagation	Non	-	Chemin a priori ouvert et entretenu par les VTTistes
42	Très large (chemin blanc de calcaire)	- Chénale pubescente x chénale verte	Non observé	-	Non divagation	Non	-	-

Annexe 3 : projet d'arrêté modificatif, avec cartes en annexe

Arrêté n°DREAL/APPB/16-2015-1
modifiant l'arrêté en date du 22 juillet 1998
portant protection d'un biotope sur le
territoire des communes d'Angeac-Charente,
Bouteville, Graves – Saint-Amant

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 411-1 et suivants, les articles R. 411-15 à R. 411-17 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 1998 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes d'Angeac-Charente, Bouteville, Graves – Saint-Amant ;

VU le rapport de la chargée de mission biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Poitou-Charentes en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Chambre départementale d'agriculture de la Charente en date du XXXXXX 2015 ;

VU la synthèse de la consultation du public effectuée du XXXXX au XXXX 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation protection de la nature, réunie le XXXXX 2015 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuelles ne permettent pas aux agents en charge de la police de l'environnement d'apporter une réponse adaptée aux circulations non autorisées sur le site des Chaumes Boissières du fait que la carte annexée à l'arrêté en date du 22 juillet 1998 est erronée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 juillet 1998, la parcelle n°1133 section B de la commune de Graves-Saint-Amant est intégrée au périmètre concerné par cet arrêté.

Article 2 – L'article 2 est ainsi modifié :

« En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ces terrains, notamment les espèces suivantes, visées par les arrêtés ministériels cités ci-dessus, qui interdisent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat :

- espèces végétales : Sabline des Chaumes (*Arenaria controversa*), Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*), Nerprun des rochers (*Rhamnus saxatilis*), Spirée d'Espagne (*Spiraea obovata*) ;
- mammifères : Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Hérisson (*Erinaceus europaeus*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leiser (*Nyctalus leisleri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ;
- oiseaux : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bruant proyer (*Miliaria calandra*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia*

atricapilla), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;

- reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*) ;
- amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- insectes : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Azuré du serpolet (*Maculinea arion*).

il est interdit :

⇒ d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des gravats, remblais, de la terre végétale ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible d'altérer le biotope, ceci à l'exception des lieux réservés et autorisés à cette fin ;

⇒ de le parcourir avec des engins motorisés en dehors des chemins matérialisés sur la carte jointe au présent arrêté – cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et engins motorisés nécessaires à l'exécution de travaux forestiers, agricoles ou écologiques ;

⇒ d'y organiser et d'y pratiquer l'enduro en dehors des chemins matérialisés sur la carte jointe au présent arrêté et en dehors des enduros organisés et autorisés par ailleurs par le Préfet – un seul enduro par an peut être autorisé sur un même chemin ;

⇒ de le parcourir en VTT en dehors des chemins matérialisés sur la carte jointe au présente arrêté – une seule compétition par an maximum peut être autorisée par le Préfet ;

⇒ d'altérer les roches (inscriptions, décapage du tapis végétal des rochers). »

Article 3 – Les articles 8, 12, 13 et 14 sont supprimés.

Article 4 – L'article 15 est ainsi modifié :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement. »

Article 5 – Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 6 – Le présent arrêté :

- sera affiché dans chacune des communes concernées ;
- fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente ;
- fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- sera consultable auprès des services de l'État (Préfecture et DREAL) et notamment sur les sites internet correspondants.

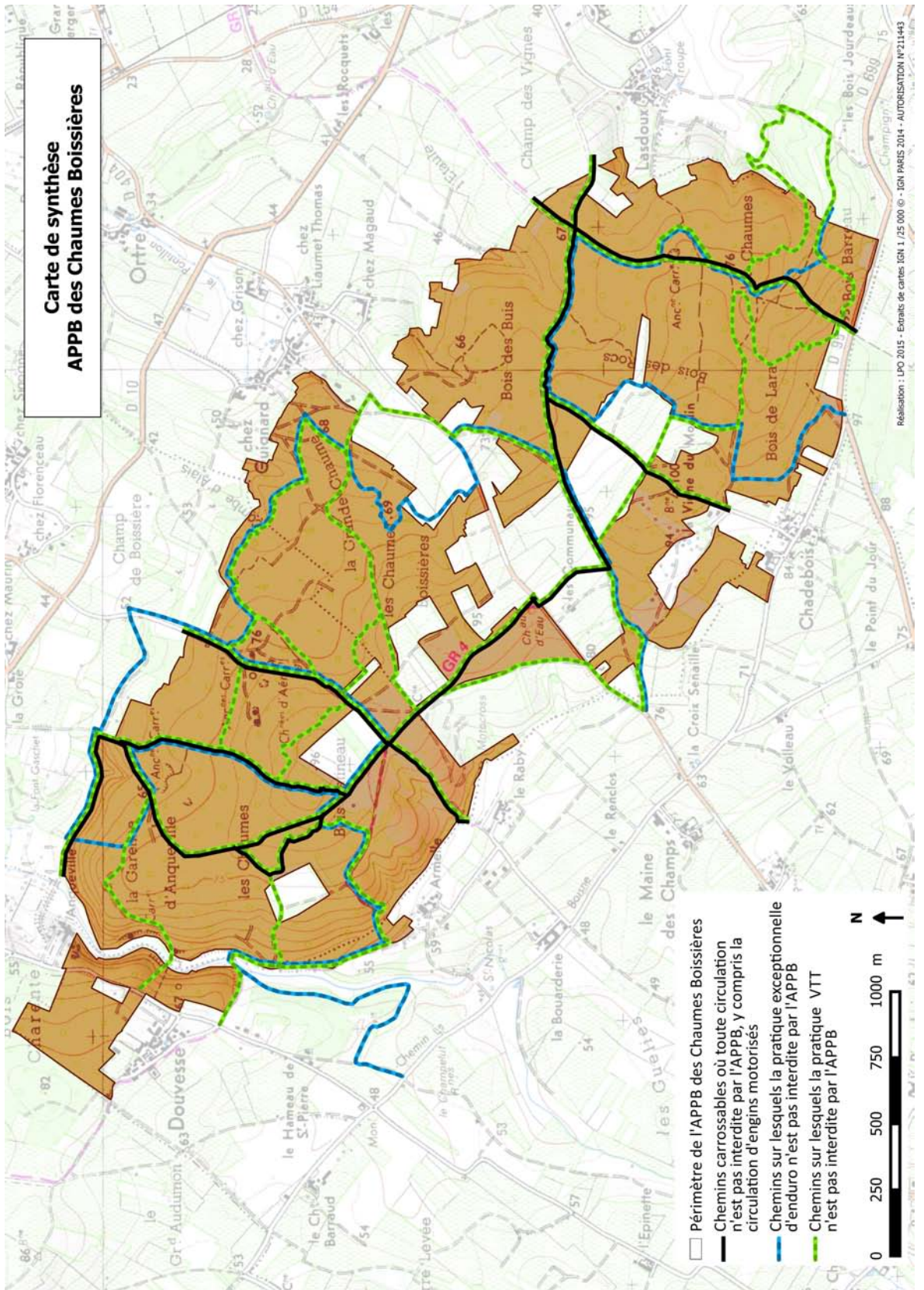
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Poitiers, dans les mêmes conditions de délai.

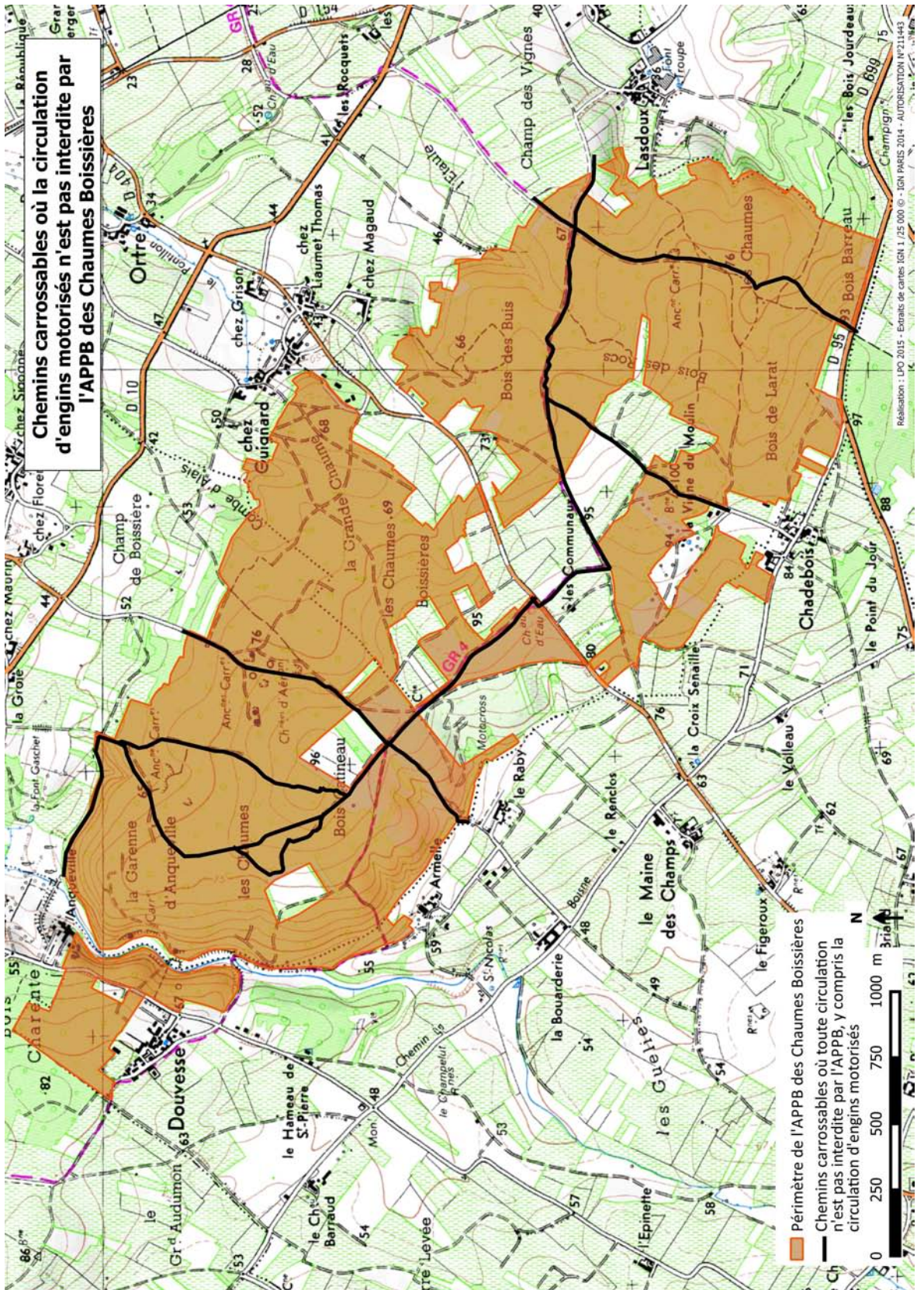
Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, les Maires des communes d'Angeac-Charente, Bouteville, Graves – Saint-Amant, la Directrice Départementale des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes, le Directeur de la Délégation inter-régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

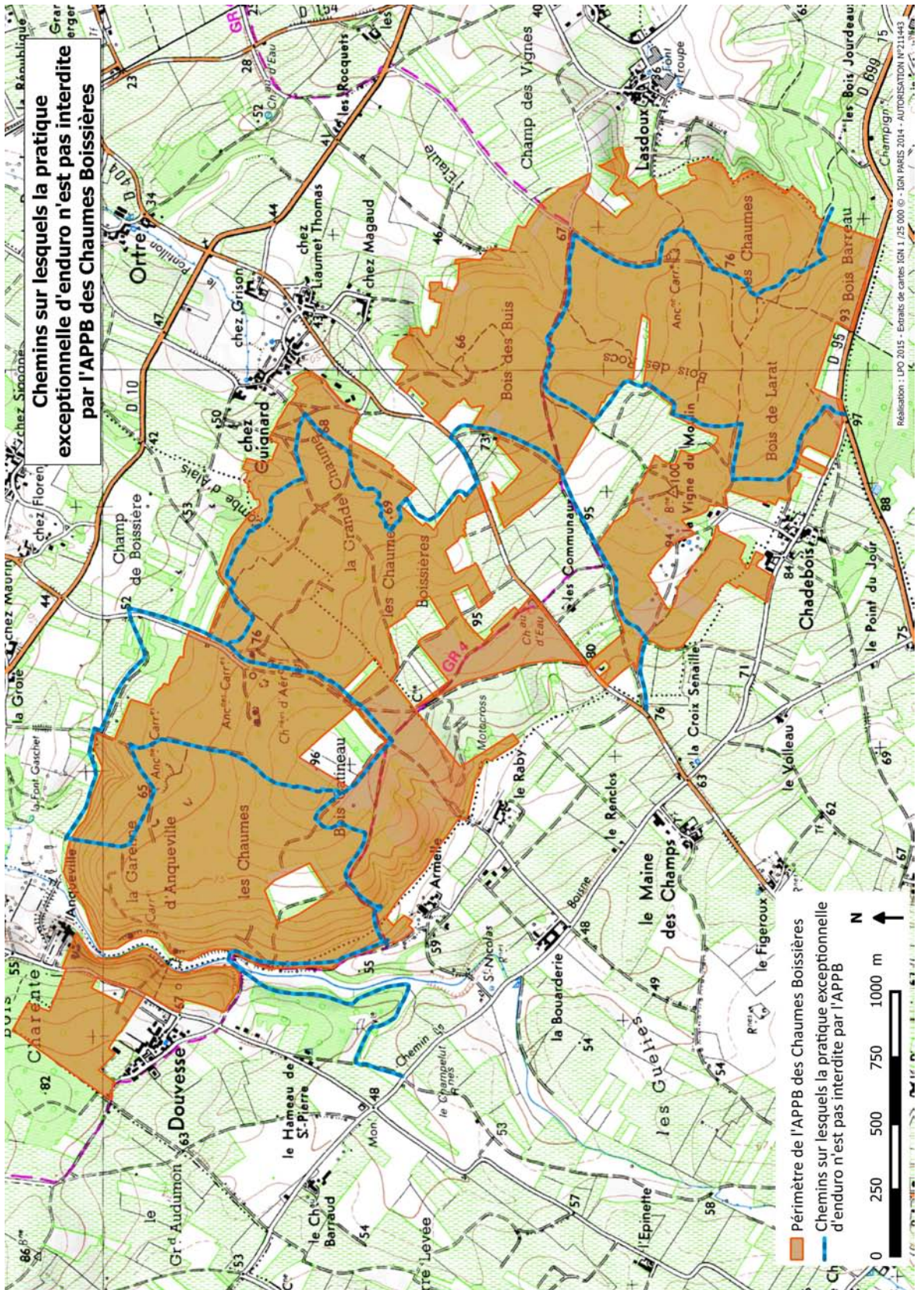
Angoulême, le

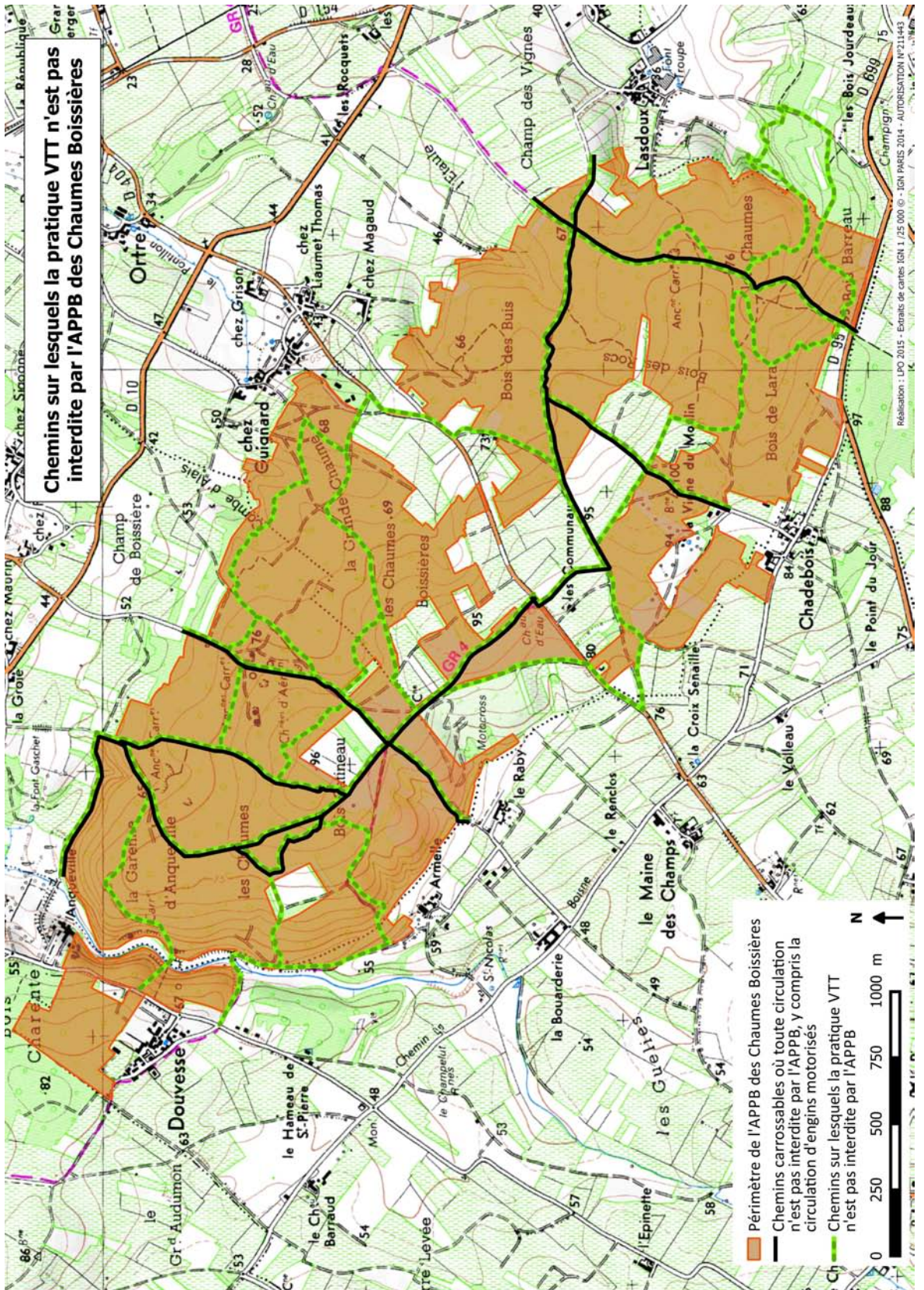
Le Préfet,

Salvador PÉREZ









Annexe 4 : Tableau comparatif des modifications apportées à
la réglementation de l'APPB

Gras rouge : ajouts modifiant le fond
Gras vert : ajouts modifiant la forme

THÈME	APPB en vigueur	Proposition de modification
Périmètre	<p>Article 1 – Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par le massif forestier et les chaumes des communes de Angeac-Charente, Bouteville et Graves-Saint-Amant, matérialisé sur les plans joints représentant une surface d'environ 408 ha. La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté.</p> <p>Article 12 – Au terme de leur date d'autorisation d'exploitation, les carrières d'extraction de pierre calcaire situées sur la commune de Graves-Saint-Amant (section B parcelle n°1133) feront l'objet d'une demande d'intégration au périmètre du présent arrêté de biotope, après leur réaménagement en concertation avec le comité de suivi du présent arrêté de biotope.</p>	<p>Article 12 – Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 juillet 1998, la parcelle n°1133 section B de la commune de Graves-Saint-Amant est intégrée au périmètre concerné par cet arrêté.</p> <p>Article 3 – Les articles (...) 12 (...) sont supprimés.</p>
Liste des espèces protégées concernées	<p>Article 2 – En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ces terrains, et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et du 10 mai 1988 qui interdisent en tout temps leur destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, mise en vente ou achat, (...)</p>	<p>Article 2 modifié – En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ces terrains, notamment les espèces suivantes, visées par les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et 29 octobre 2009, qui interdisent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat : liste espèces pro (non détaillée ici, voir projet d'arrêté) (...)</p> <p>Commentaire : actualisation des arrêtés espèces protégées et ajout de la liste des espèces connues concernées sur le site</p>
Interdictions relatives aux engins motorisés (hors enduro)	<p>Article 2 – (...) il est interdit : (...) - de le parcourir avec des engins motorisés en dehors des sentiers matérialisés sur le plan joint au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et engins motorisés nécessaires à l'exécution de travaux de génie forestiers, agricoles ou écologiques ;</p>	<p>Article 2 modifié - (...) il est interdit : (...) - de le parcourir avec des engins motorisés en dehors des chemins matérialisés sur la carte jointe au présent arrêté – cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et engins motorisés nécessaires à l'exécution de travaux de génie forestier, agricole ou écologique ;</p> <p>Commentaire : Le texte ne change pas mais la carte des chemins a</p>

	été actualisée.		
Interdictions relatives aux hors enduro	<p><u>Article 2 modifié</u> - (...) il est interdit : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'y organiser et d'y pratiquer l'enduro en dehors des chemins matérialisés sur la carte jointe au présent arrêté et en dehors des enduros organisés et autorisés par ailleurs par le Préfet – un seul enduro par an peut être autorisé sur un même chemin ; <p><u>Commentaire</u> : L'APPB en vigueur n'aborde pas la question des enduros qui se déroulent pourtant en dehors des chemins qui sont matérialisés sur le plan joint. Il est donc nécessaire d'aborder cette activité dans la version modifiée.</p>		
Interdictions relatives aux VTT	<p><u>Article 2 modifié</u> - (...) il est interdit : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de le parcourir en VTT en dehors des chemins matérialisés sur la carte jointe au présent arrêté – une seule compétition par an maximum peut être autorisée par le Préfet ; <p><u>Article 3</u> – Les articles 8 (...) sont supprimés.</p> <p><u>Commentaire</u> : Les chemins non interdits aux VTT ont été actualisés en fonction de la pratique actuelle du club de VTT de Jarnac. Le mot « occasionnel » a été supprimé. Il a été ajouté qu'une seule compétition de VTT par an est possible, ce qui correspond à la pratique actuelle.</p>	<p><u>Article 8</u> – La pratique occasionnelle de randonnées (...) VTT est possible sur l'ensemble des sentiers qui parcourent le site et qui figurent sur les plans annexés.</p>	
Interdictions relatives aux piétons	<p><u>Article 2</u> – Les articles 8 (...) sont supprimés.</p> <p><u>Commentaire</u> : Il n'est pas réaliste de limiter la circulation des piétons aux chemins matérialisés sur la carte annexée à l'APPB. L'objectif est que les piétons se limitent aux chemins qui resteront ouverts pour les enduros et les VTT, et que les autres chemins, plus sensibles, se referment par évolution naturelle.</p>	<p><u>Article 8</u> – La pratique occasionnelle de randonnées pédestres (...) est possible sur l'ensemble des sentiers qui parcourent le site et qui figurent sur les plans annexés.</p>	
Association chargée du suivi du biotope	<p><u>Article 2</u> – Les articles (...) 13 et 14 sont supprimés.</p> <p><u>Commentaire</u> : Il s'agit d'une disposition qui figurait systématiquement</p>	<p><u>Article 13</u> – Une association compétente en matière de flore et de faune, chargée de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces animales et végétales à</p>	

	protéger, sera mandatée par le comité de suivi défini à l'article 14.	dans les APPB pris dans les années 1990. Toutefois cet article n'est plus utile depuis que le secteur a été désigné en site Natura 2000 et qu'une structure animatrice est chargée de suivre le site.
Comité consultatif de suivi	<p>Article 14 – Un comité consultatif de suivi sera créé :</p> <p>Il comprendra notamment un représentant des administrations ou organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la Direction régionale de l'environnement ; - de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; - des communes d'Angéac-Charente, Bouteville et Graves – Saint-Amant ; - de la Communauté de communes de la région de Châteauneuf (commission de l'aménagement de l'espace) ; - des délégués communaux de la propriété forestière des communes d'Angéac-Charente, Bouteville, Graves – Saint-Amant et Saint-Même-les-Carrères (limitrophe) ; - de Charente Nature (qui pourra mandater une association locale à vocation de protection de la nature) ; - de la fédération départementale des chasseurs ; - des sociétés de chasse locales des trois communes ; - du conservatoire régional des espaces naturels de Poitou-Charentes ; - de l'association « Green oaks valley ». 	<p>Article 2 – Les articles (...) 13 et 14 sont supprimés.</p> <p>Commentaire : Il s'agit d'une disposition qui figurait systématiquement dans les APPB pris dans les années 1990. Toutefois cet article n'est plus utile depuis que le secteur a été désigné en site Natura 2000 et qu'un comité de pilotage Natura est chargé de suivre le site.</p>
Infractions	Article 15 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R.215-1 du code rural.	<p>Article 15 modifié – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.</p> <p>Commentaire : Mise à jour des références réglementaires.</p>
Publicité	Non mentionné dans l'arrêté en vigueur	<p>Article 6 – Le présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sera affiché dans chacune des communes concernées ; - fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente ; - fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ; - sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture et

		DREAL) et notamment sur les sites internet correspondants.
Recours	Non mentionné dans l'arrêté en vigueur	<p><u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Poitiers, dans les mêmes conditions de délai.</p>
Exécution	<p>Article 16 – Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires de Graves – Saint-Amant, Angeac-Charente et Bouteville, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur régional de l'Environnement, la garde de l'Office National de la Chasse et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.</p>	<p>Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, les Maires des communes de Graves – Saint-Amant, Angeac-Charente et Bouteville, la directrice départementale des territoires de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes, le directeur de la délégation inter-régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</p>